



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 28 juin 2021
(En visioconférence)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE
Excusé : M. DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC ESPALY – 523085 – MOURGUES Jim (senior U20) – club quitté : FC VAL VERT 5581764
FC LYON FOOTBALL – 505605 – KONATE Siriki (senior) – club quitté : MENIVAL FC (541589)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 8

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508 - PEDRERO Alexandre (senior) – club quitté : S.O. CHATELLERAULT (Ligue de Nouvelle Aquitaine)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné par sa Ligue, n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 9

US REPLONGES – 504283 – SAID Ismael (senior) – club quitté : VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS (Ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club et que la demande a été faite sans son accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux pour engager une enquête auprès du club quitté,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée,

Considérant que la demande de licence en faveur de l'US REPLONGES a bien été remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur, qui devra faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 10

OL. ST GENIS LAVAL – 520061 – KONATE Oumar (senior U20) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 11

AC AUZON AZERAT - 528642 – LAGOA FERREIRA Jimmy (senior) – club quitté : US BRIOUDE (520133)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 12

A.S. MISERIEUX TREVoux – 542553 – CHERAITIA Mehdi (U18) – club quitté : CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY (548271)

Considérant l'opposition de la mère au motif qu'elle n'a pas autorisé le changement de club,

Considérant que sur la demande de licence, il figure les nom et prénom du licencié et non celui du

représentant légal,

Considérant que la demande de licence a été refusée par les services administratifs du fait de l'erreur d'identité sur le représentant légal,

Considérant que le club recevant le joueur a été questionné sur la situation,

Considérant qu'il a répondu et expliqué que le joueur était venu avec le père,

Considérant qu'il a annulé le dossier incomplet pour respecter le vœu de la mère,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de clore le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 13

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – DI MURRO Tristan (U19) – club quitté : CS OZON ST SYMPHORIEN (516822)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que la demande a été faite sans l'accord du joueur,

Considérant que SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la demande de licence signée par le représentant légal car le joueur est mineur au moment de la demande de licence,

Considérant que la demande de licence a bien été remplie et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN